



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 août 2019

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;

Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, ~~Me. E. DOUMONT~~, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;

~~C. BROUIR~~ : Président du C.P.A.S ;

Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P.
SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D.

VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS,
Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT: Conseillers ;

D.TONNEAU : Directeur général.

20h02 : Le Président ouvre la séance.

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Il excuse Madame DOUMONT et Monsieur BROUIR qui sont souffrants.

21h35 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

21h37 : Le Président clôt la séance publique

21h38 : La séance huis clos débute.

21h40 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

21h45 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Conseil communal - Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal 24 juin 2019

2. Administration communale - Approbation de l'organigramme des services de l'Administration communale - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1211-2 et L1211-3 ;

Vu la Circulaire du 16 septembre 2013 du Ministre Paul FURLAN relative à la réforme du statut des titulaires de Grades Légaux ;

Considérant que l'organigramme présenté au Collège communal repose :

- Sur un benchmark d'organigrammes existants dans des communes de taille comparable à celle de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Sur le projet établi par BSB Consulting en 2013 ;

mais avant tout :

- Sur une analyse de la situation réelle de Jemeppe-sur-Sambre au regard des modifications législatives confiant de plus en plus de matières à traiter aux pouvoirs locaux ;
- Sur le souci de maximiser les ressources internes en confiant à chacun des tâches dans lesquelles une efficience a pu être constatée ;

Considérant qu'à l'issue des phases de diagnostic et de benchmarking, la phase de design a pu être lancée, avec pour objectif d'aboutir au dessin du squelette de l'organigramme ;

Considérant que la première étape visible de la phase de design est donc le regroupement de la plupart des services au sein de huit directions placées sous la responsabilité de Directeurs ;

Considérant que cette phase de configuration porte sur cinq éléments :

- La définition des missions et activités mises en œuvre par chaque direction (répartition des rôles et responsabilités entre les différents services) ;
- Le dimensionnement des équipes au sein de chaque service ;
- L'identification des principales fonctions au sein de chaque direction (identification des fonctions et grades associés) ;
- Les relations fonctionnelles entre les directions (identification des interactions entre les services afin de permettre davantage de transversalité) ;
- Les modalités de gestion et de gouvernance ;

Considérant que le Comité de Direction sera composé du Directeur général, du Directeur financier, du Directeur technique et de la Directrice des ressources humaines ainsi identifiée dans l'organigramme ;

Considérant qu'un Comité de Direction élargi auquel participera les Directeurs du Développement territorial, de la Cohésion intergénérationnelle, de la Culture et du Tourisme et des Services aux citoyens se réunira une fois par mois, au moins, ainsi qu'à l'occasion des travaux budgétaires ;

Considérant que bien que la législation en dispense, le projet présenté a été discuté avec les membres du Collège et les représentants des organisations syndicales qui l'ont approuvé formellement le 1er juillet 2019 ;

Vu la note de synthèse dédiée à l'organigramme des services jointe en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2019 approuvant l'organigramme de l'Administration communale par 5 "oui" et 1 abstention.

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur SERON relève qu'une abstention est enregistrée et aimerait en connaître la raison. « *Vous n'avez pas confiance dans le travail de votre Administration, c'est dommage* » dit-il.

La Bourgmestre lui répond qu'il s'agit d'un vote propre au Collège communal qui ne doit pas être explicite. « *Il a été émis par un membre du Collège communal sur des aspects fonctionnels.* » justifie-t-elle

« *Je présume que par la suite les "éléments financiers" liés à cet organigramme seront communiqués* » interroge Monsieur SEVENANTS.

La Bourgmestre lui répond par l'affirmative.

Considérant que l'organigramme a été présenté aux syndicats, Monsieur DAUSSOGNE aimerait savoir quelles organisations étaient présentes.

Le Directeur général lui répond que toutes ont été conviées, mais que seule la CSC a assisté à la présentation.

Le Conseil communal :

Article unique : Prend acte de l'organigramme de l'Administration communale et de la composition du Comité de Direction de l'Administration communale approuvé par le Collège communal en sa séance du 12 août 2019.

3. Administration communale - Archives communales - Convention avec les services des Archives de l'Etat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-28 ;

Vu la Loi sur les archives du 24 juin 1955 (Moniteur belge, 12.08.1955) modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu les Arrêtés royaux du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée eu égard au traitement des données à caractère personnel;

Vu la Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité ;

Vu la Loi du 21 juillet 2016 mettant en oeuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté royal du 29 mars 2019 fixant les numéros de références des normes applicables au service d'archivage électronique qualifié (Moniteur belge, 16.04.2019), en application de l'article XII.28, §3 du Code de Droit Economique ;

Considérant que les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ;

Considérant qu'une administration communale est un important producteur d'archives ;

Considérant que garder des traces est capital pour la gestion d'un organisme et pour son bon fonctionnement afin d'assurer la continuité de l'action administrative et informer correctement les gestionnaires, collaborateurs et usagers ;

Considérant qu'une archive dispose dans certains cas d'une valeur probante et induit donc d'être conservée en vue de prouver des droits éventuels, de démontrer que des obligations ont été remplies, et de justifier les actions vis-à-vis du politique et du citoyen ;

Considérant que les archives constituent un outil historique capital et forment le patrimoine culturel et l'identité de toute institution ;

Considérant que les archives jouent un rôle d'information du citoyen dans le cadre de la publicité de l'administration et sont essentielles à la bonne gouvernance ;

Considérant le rapport dressé par le Conseiller en prévention mettant en évidence une situation catastrophique en terme de sécurité du local archives de l'Administration communale celui-ci représentant un énorme risque incendie en raison de l'absence de détecteurs et de moyen adéquat pour lutter contre tout départ de feu ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du patrimoine communal et à la sécurité des usagers des bâtiments où les locaux archives se trouvent ;

Considérant la réunion intervenue en date du 19 juin 2019 a été organisée avec Monsieur BODART, Chef de service auprès des Archives de l'Etat à Namur au cours de laquelle les modalités de collaboration quant au traitement des archives communales ont été arrêtées ;

Considérant que ces modalités de collaboration quant au traitement des archives communales sont codifiées dans une convention ;

Considérant que cette collaboration induit pour la Commune une charge financière de 36.000,00 € à répartir sur 8 années soit un coût annuel de 4.500,00 € ;

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE s'il reconnaît qu'il s'agit d'une bonne idée, note que cela tout de même coûter 36.000,00 €

« Sur huit ans » lui précise la Bourgmestre.

« Oui, mais j'ai cru comprendre qu'il y avait peu d'argent dans les caisses communales » lui répond avec malice Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la convention entre l'Administration communale et les Archives de l'Etat, établissant les modalités de collaboration entre les deux entités dans l'optique du traitement des archives de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre pour un montant global de de 36.000,00 € à répartir sur 8 années soit un coût annuel de 4.500,00 €.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur BODART, Chef de service auprès des Archives de l'Etat à Namur.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

4. Administration communale - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans l'une des Commissions communales ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devait être communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2019 approuvant le rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 08 juillet 2019 approuvant le rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018.

Article 2. De notifier la présente délibération à Monsieur Hubert LECHAT, Directeur auprès du SPW, en charge de la tutelle en cette matière.

Article 3. De charger le Directeur général, informateur institutionnel, du suivi du présent dossier.

5. Administration - REPROBEL - Ratification de la décision du Collège communal de signer la convention portant sur la déclaration de reproductions, photocopies et impressions pour l'année 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1123-23 ;
Considérant le courriel du 17 juin 2019 par lequel Monsieur Jacques GOBERT et Madame Michèle BOVERIE, respectivement Président et Secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, nous informent d'une modification législative intervenue dans le mandat de REPROBEL, société en charge de la gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du SPF Économie ;

Considérant que la société REPROBEL a reçu en septembre 2018 mandat pour la perception des impressions d'oeuvres protégées à partir d'imprimante d'ordinateur ;

Considérant les échanges intervenus entre la société REPROBEL et l'Union des Villes et Communes de Wallonie concluant à un accord sur le forfait de 13,30 Euros à appliquer par membre du personnel administratif pour la reprographie d'une part et la licence pour impression d'autre part ;

Considérant le délai du 30 juin 2019 imposé à l'administration afin d'observer ses obligations quant à la déclaration du nombre total de reproductions sur papier ;

Considérant qu'une fois passé le délai du 30 juin 2019, l'administration communale s'expose à des sanctions légales ;

Considérant que la convention proposée par l'UVCW permet de déclarer pour l'année de référence 2018 le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux ;

Considérant que le Collège communal du 24 juin 2019 a marqué son accord sur l'adhésion à ladite convention ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 24 juin 2019 quant à l'adhésion à la convention proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie visant à déclarer pour l'année de référence 2018 le nombre de reproductions, photocopies et impressions effectuées par les agents communaux.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de transmettre ladite convention à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision pour information à l'attention du Directeur financier

6. Logement - Approbation de la Déclaration de politique du logement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu les chapitres III des Titres I des Livre IV des Parties Décrétale et Réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2012 adoptant un Schéma de Structure Communal ;

Vu le profil local de santé réalisé par la Province de Namur en février 2019 ;

Considérant que la politique du logement jemeppoise pour la législature actuelle sera développée autour de quatre axes :

- Le premier axe concerne la question liée au développement territorial, la question du besoin accru de logements pour l'avenir et la question du renforcement de la lutte contre les logements inoccupés ;
- Le deuxième axe concerne la dimension sociale de la politique du logement et la question de l'accès au logement des personnes précarisées
- Le troisième axe concerne la dimension environnementale de la politique du logement
- Le quatrième axe concerne la dimension "interne" au développement de celle-ci par la structuration de l'action et le renforcement des synergies entre les différents acteurs de terrain.

Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'évolution de la structure des ménages sur la Commune, d'assurer une diversité des typologies de logements et une mixité sociale et fonctionnelle dans les quartiers ;
 Considérant le vieillissement de la population et la nécessité de créer des logements publics adaptés ou adaptables à un handicap ou à une perte d'autonomie due à l'âge ;
 Considérant la part croissante des charges en eau et électricité dans le budget des ménages et la difficulté de ménages précarisés à se chauffer correctement ;
 Considérant qu'il y a lieu de permettre à chacun de s'épanouir dans son lieu de résidence et d'y rencontrer aisément ses besoins de mobilité ;
 Considérant que la déclaration de politique générale en matière de logement accompagnant le programme d'action doit être arrêtée avant le 30 septembre 2019 ;

Monsieur BOULANGER présente le point.

Voir présentation powerpoint

Monsieur SERON sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON

« Le groupe PepS a examiné attentivement le texte de la Déclaration de politique du logement.

Ce texte est intéressant à plus d'un égard.

Néanmoins, je tiens à intervenir sur plusieurs points.

Concernant l'axe 1 sur le Développement territorial

Comme il est dit, l'accroissement global de la population wallonne induit la nécessité de disposer de plus de logements.

L'actuel Guide communal d'urbanisme fixe des densités de logement par quartiers.

La Région wallonne préconise d'accroître la densité de logements dans les centres urbains et dans les centres de village.

Cela pour éviter l'étalement du bâti.

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'entamer une réflexion en la matière et de modifier éventuellement les densités pour les centres de village ?

L'axe 2 porte sur la dimension sociale de la politique du logement.

Il manque cruellement de logements sociaux.

Une contribution pourrait être la suivante.

Le groupe PepS préconise que, pour tout projet immobilier visant à créer au minimum 10 logements, 10 % des logements soient confiés à l'Agence Immobilière Sociale.

Des Villes et Communes comme Namur, Herstal et Verviers ont pris cette direction.

Cette mesure contribuerait également à favoriser la mixité sociale.

Dans votre déclaration, vous indiquez que le nombre de logements sociaux présents sur notre territoire communal représente 6 % du parc immobilier.

Vous ajoutez que les objectifs fixés par la Région wallonne s'élèvent à 10 %.

Je me permets de vous faire remarquer que ce pourcentage de 10 % fixé par la Région concerne tous les logements publics (et pas seulement sociaux). Par rapport aux objectifs régionaux, il convient donc de prendre en compte les logements créés par la Commune (L'Écureuil et la Grange), la Résidence-services et les Maisonnettes de Ham du CPAS ainsi que les logements de transit.

Votre texte gagnerait donc d'être modifié en ce sens.

Par ailleurs, vous envisagez de créer une Community Land Trust, qui est une approche alternative à la propriété privée du sol et qui est destinée à favoriser l'accès au logement.

Récemment, le 17 mai dernier, l'asbl Habitat et Participation a organisé une séance d'information sur la mise en place d'un fonds d'amorçage. Ce fonds vise à soutenir le démarrage d'un projet de Community Land Trust dans les Communes de plus de 10.000 habitants. Il permet de financer l'accompagnement de l'opération par des experts.

L'Union des Villes et des Communes a relayé l'information auprès des administrations communales.

Pouvez-vous me dire si la Commune de Jemeppe a envoyé un représentant à cette importante séance d'information ?

L'axe 3 est consacré à la dimension environnementale.

Il y est bien entendu question de la transition énergétique.

Une problématique est toutefois absente : à savoir l'environnement intérieur de la maison et les pollutions intérieures.

Notre Commune est notamment concernée par le radon, ce gaz cancérigène qui est émis par le sol rocheux.

Une campagne de sensibilisation en la matière serait bienvenue, tout comme pour d'autres pollutions intérieures, je songe aux moisissures et au monoxyde de carbone.

Venons-en à l'axe 4 qui s'intitule : Améliorer le service au citoyen – Structurer l'action communale et renforcer les synergies en matière de logement

Cet objectif est notamment poursuivi par le groupe de travail « logement » du Plan de Cohésion Sociale.

Divers acteurs y sont invités : Sambr'Habitat, l'AIS, des associations, mais les services communaux concernés par le logement brillent par leur absence.

Si les services communaux ne s'impliquent pas davantage, cet axe 4 restera lettre morte.

Enfin, dans la note d'accompagnement, on peut lire que la déclaration de politique du logement servira de base à l'élaboration des programmes d'ancrage communaux qui seront introduits ultérieurement.

Encore faudrait-il que la Région wallonne subsidie à nouveau de tels programmes. Car la majorité régionale MR – CDH a abandonné ces programmes, avec pour conséquences que les Communes sont privées de subsides pour lancer de nouveaux projets. »

Quant à la question de Monsieur SERON sur l'axe 1, Monsieur BOULANGER lui répond que le Collège communal est bien évidemment au courant de cette démarche d'occupation des centres de village. « C'est une de nos réflexions pour 2050. » ajoute-t-il.

En ce qui concerne l'axe 2, Monsieur BOULANGER indique que les données seront vérifiées.

Monsieur SERON lui répond qu'au regard du document présenté, seuls les logements de l'Administration ont été comptabilisés.

En ce qui concerne la participation à la séance d'information relative au Community Landtrust, le Directeur général, à l'invitation de Monsieur BOULANGER, indique que l'éco passeur a dû participer. « Je vérifierai cela » ajoute le Directeur général.

En ce qui concerne l'axe 3, Monsieur BOULANGER indique que rien ne s'oppose à la sensibilisation proposée aux autres pollution.

Il poursuit en indiquant qu'il n'a rien à ajouter au regard de l'axe 4 et remercie Monsieur SERON pour sa lecture attentive du document présenté.

La Bourgmestre expose que certaines communes intègrent les logements de l'AIS dans leur déclaration. « Pour notre part, nous avons décidé de mener une politique sur les logements inoccupés, mais nous n'avons pas forcément envie d'intégrer et faire de la mixité sociale via l'AIS » précise-t-elle.

« En ce qui concerne le plan d'ancrage, s'il n'est plus prévu au niveau régional, cela ne change pas notre vision des choses, nous recherchons les subsides en matière de logement » ajoute-t-elle encore.

« Vous parlez de 2050. C'est un peu tard » dit Monsieur SERON.

« C'est une projection, voir l'avenir, c'est voir à long terme » lui rétorque la Bourgmestre.

Monsieur BOULANGER ajoute que dès à présent, la volonté est de construire ce que la Majorité veut voir en 2050.

Monsieur GOBERT sollicite la parole afin de poser deux questions.

« Notre nouveau vice-président de Sambr'habitat est en train d'apprendre les rouages de la matière. Vous voulez arriver à 10 %, nous n'allons pas chicaner sur les 250 maisons à construire. Mais pour construire une maison, Sambr'habitat reçoit 110.000,00€. Je ne parle pas ici du terrain qu'il faut encore acheter si la Commune n'en offre pas. A cet égard je me demande comment Sambr'habitat va s'en sortir » dit-il.

« Vous parlez également de centres urbains. Comment allez-vous financer cela ? » questionne-t-il.

En ce qui concerne les logements inoccupés, Monsieur GOBERT aimerait en connaître le nombre exact. « J'ai en tête 19 et ce n'est pas avec cela que nous allons faire des miracles » estime-t-il.

« Construire oui, mais il va falloir se bouger car si la Région wallonne n'apporte pas son soutien, ce sera nous (Sambr'habitat) » conclut Monsieur GOBERT

La Bourgmestre lui répond que le document présenté liste des objectifs dont il faut se rapprocher le plus possible s'il n'est pas possible de les atteindre.

« Sur le plan financier, il faut une gestion réfléchie; des collaborations avec Sambr'habitat doivent être réfléchies c'est un fait. » reconnaît la Bourgmestre.

En ce qui concerne les logements inoccupés, la Bourgmestre indique qu'un travail est actuellement réalisé. « Néanmoins nous pouvons avoir une démarche pro active afin de savoir pourquoi ces logements sont inoccupés et de voir si les propriétaires ne sont pas intéressés par le fait d'entrer dans le circuit de l'immobilière sociale. »

« Votre DPL ne me déplaît pas, mais il s'agit d'un refrain déjà connu depuis tout un temps. Je m'abstiendrais tout en disant que c'est une bonne chose si elle est appliquée, mais tout le monde sait ici qu'il ne sera pas possible de l'appliquer. Ce qu'il faut faire dans un premier temps c'est attribuer les logements sur des critères objectifs et non plus au copains des copains. » intervient Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil communal,
par 16 "oui" et 8 abstentions :

Article 1er : Approuve la Déclaration de Politique du Logement jointe en annexe de la présente pour faire corps avec elle.

Article 2 : Transmet à l'autorité de tutelle compétente la présente délibération et la Déclaration de Politique du Logement jointe en annexe afin de faire corps avec elle.

7. Urbanisme - Ouverture d'une nouvelle voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, rue du Trou à Balâtre

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur et plus particulièrement son article 127 §3 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que M. DONY Olivier, Géomètre-Expert Immobilier, dont les bureaux sont établis rue Entrée Jacques, 31 à 5030 Gembloux, agissant pour le compte de M. et Mme POTIER-LEGRAND, M. POTIER Marc et Mme POTIER Anne, a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué de la DGO4 du Service public de Wallonie visant la création d'une nouvelle voirie et d'un bassin d'orage, rue du Trou à 5190 Balâtre, cadastré sect. A n° 176 K (récemment cadastré 176N, 176P, 176R et 176S) ;

Considérant que le collège communal a délivré un octroi de permis d'urbanisme en date du 28 décembre 2016 pour une demande identique mais que le Fonctionnaire délégué a adressé une décision de suspension datée du 24/02/2017 en justifiant le fait que la demande devait être traitée suivant l'article 127 du CWATUP ;

Considérant que le dossier a donc été déposé en tant que tel et que l'objet de la demande est identique au précédent permis ;

Considérant que le bien est situé :

- au plan de secteur, sur une profondeur de 50 m en zone d'habitat à caractère rural et pour le solde en zone agricole ;
- au schéma de structure communal, sur une profondeur de 50 m en quartier à caractère rural et pour le solde en zone agricole d'intérêt paysager ;
- au règlement communal d'urbanisme, dans l'aire du bâti en écarts protégés dont une partie en périmètre de point de vue remarquable ;

Considérant qu'une enquête publique est requise suivant l'article 129 quater du CWATUP et suivant la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête publique a été organisée du 14 juin au 13 juillet 2017, et que contrairement à la première demande, 5 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- affichage jugé trop court,
- problèmes futurs lors des travaux pour accéder aux habitations,
- souhait d'étudier le dossier et si nécessaire demander l'intervention d'un expert indépendant,
- les difficultés liées à l'étroitesse de la rue (utilisation des espaces privés par le public pour faire demi-tour), au stationnement, à l'accès des pompiers, des camions de poubelles, camion de citerne à mazout,
- une inondation éventuelle par les taques d'égout et sous-estimation des capacités du réseau d'égouttage et du bassin d'orage,
- construction de futures maisons équivaut à augmenter les problèmes existants non résolus,
- perte de l'esthétique du quartier et de la valeur des biens existants.

Considérant que les réclamations ont été appréciées par le Collège communal ;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux et affiché aux endroits requis pendant les délais requis (1 mois) ;

Considérant que la Police a constaté que l'affiche se trouvait sur les lieux ;

Considérant que lors de tous chantiers, les travaux doivent être gérés de façon à perturber le moins possible l'environnement immédiat et de veiller aux accès aux habitations ;

Considérant que le projet nécessite un aménagement d'une partie de la rue du Trou (sentier vicinal n°20 toujours d'actualité) ;

Considérant que le tronçon concerné se situe devant les parcelles cadastrées sect. A n°176N, 176P, 176R et 176S et à proximité de la construction n°41A de la rue du Trou ;

Considérant que la partie de voirie aménagée représente une longueur de +/- 90m, qu'il y a une zone de demi-tour « pompier » en empiérement prévue en bout de voirie et que le nouvel égouttage se raccordera à celui existant ;

Considérant que le bassin d'orage prévu avec des murs de retenue et un moine de sortie est situé sur une partie du terrain cadastré sect. A n° 176 K (nouvellement cadastré 176N, 176P, 176R et 176S) ;
Considérant que plusieurs problèmes soulevés ont été étudiés avec divers services compétents au cours du premier dossier ;
Considérant que les riverains font part d'un problème d'inondation ;
Considérant qu'un bassin d'orage est projeté pour récolter les eaux de ruissellement lors d'intempéries ;
Considérant que l'aménagement de ce bassin d'orage a été examiné en amont de procédure notamment par la DGO3, Cellule GISER (Gestion intégrée - sol - érosion - ruissellement) ;
Considérant que la DGO3, Cellule GISER a préconisé la création d'un talus le long du bassin d'orage vers l'intérieur de la parcelle ; « De plus, un radier de protection d'au moins 1 m est à privilégier en aval de chaque mur de retenue afin d'éviter des affouillements » ;
Considérant qu'il a été décidé à l'époque de prendre en considération les remarques de la Cellule Giser ;
Considérant que le Service Incendie a émis à l'époque un avis favorable conditionnel ;
Considérant que l'avis concerne l'extension, la création et la réfection de voirie ;
Considérant qu'un espace est dévolu aux pompiers en bout de voirie ;
Considérant que cet espace est une zone de demi-tour prévue en empiérement ;
Considérant que cet espace pourra aussi être utilisé par les camions de poubelles ou de citerne à mazout ;
Considérant qu'il est inscrit sur le plan terrier qu'une zone est à céder à l'Administration communale ;
Considérant que cette zone à céder permet d'élargir l'espace public ;
Considérant que le dossier a été présenté en séance du Conseil communal en date du 27 mai 2019 ;
Considérant cependant que suite à la réception d'un courrier du comité de riverains concerné par le projet, le point a été reporté à une séance ultérieure ;
Considérant que le courrier du comité des riverains visait à obtenir des informations complémentaires quant au projet dans sa globalité notamment au regard de l'égouttage et des facilités de circulation ;
Considérant que le Service "urbanisme" a sollicité Monsieur DONY a plusieurs reprises afin d'obtenir ces précisions ;
Considérant le courrier reçu en date du 08 août 2019 par lequel Monsieur DONY communique enfin les informations sollicitées ;
Considérant que par transparence ledit courrier a été porté à la connaissance du comité des riverains par courrier postal envoyé le 09 août 2019 ;
Considérant dès lors que le dossier peut être présenté au Conseil communal afin que celui-ci se prononce sur la création de ladite voirie ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Les groupes Peps et défi s'abstiennent

Le Conseil communal,
par 18 "oui" et 6 abstentions :

Article 1. - Prend connaissance des divers éléments constitutifs du dossier.

Article 2. – Approuve la création d'une nouvelle voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme à la rue du Trou à Balâtre.

Article 3. – Notifie la présente décision à Monsieur et Madame POTIER, à Monsieur DONY ainsi qu'aux membres de comité de riverains.

Article 4. – Transmet l'avis de publication de la délibération du Conseil communal au Fonctionnaire délégué.

8. Tutelle CPAS - Approbation du Compte 2018 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 juin 2019 relative à l'arrêt du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception par le Collège communal du compte 2018 du CPAS et ses pièces annexes obligatoires ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le compte 2018 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre voté par le Conseil de l'Action Sociale le 5 juin 2019 comme suit:

	<i>Ordinaire - Extraordinaire</i>
<i>Droits constatés (1)</i>	<i>11.101.201,52 6.976.346,74</i>
<i>Non Valeurs (2)</i>	<i>1.217,97 0,00</i>
<i>Engagements (3)</i>	<i>11.013.535,89 6.976.346,74</i>
<i>Imputations (4)</i>	<i>10.909.957,89 5.533.243,13</i>
<i>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</i>	<i>86.450,66 0,00</i>
<i>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</i>	<i>190.025,66 1.443.103,61</i>

Article 2. La présente délibération est adressée au Bureau Permanent et au Conseil de l'Action Sociale.

Article 3. Un recours contre la présente délibération est ouvert auprès du Gouverneur de Province.

9. Tutelle CPAS - Approbation de la modification budgétaire du CPAS (SO-SE) - MB 1/2019 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 sur la tutelle de certains actes du CPAS ;

Considérant que la dotation communale est majorée de 100.000€ par rapport au budget initial 2019 (2.360.000 à 2.460.000 €) ;

Considérant que cette hausse de dotation communale induit la convocation d'un Comité de concertation conformément à l'article 26bis, §1er, 7° de L.O. ;

Considérant la réunion dudit Comité en date du 24 mai 2019 et son avis favorable sur le point abordé en l'espèce ;

Considérant le Conseil de l'Action Sociale du 5 juin 2019 ayant voté la MB 1/2019 ;

Considérant que la modification budgétaire 1/2019 du CPAS a été transmise au Collège communal, l'autorité de tutelle étant le Conseil communal en juin ;

Vu l'article 112bis, §1er de la L.O. qui prévoit que " *le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire." ;

Considérant que l'article 112bis, §3 de la L.O. prévoit implicitement le cas de la tutelle spéciale d'approbation d'une modification budgétaire ;

Considérant que l'acte est exécutoire par expiration du délai ;

Considérant que le dossier a été considéré comme complet et recevable ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire 1/2019 présentée au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 5 juin 2019 comme suit:

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.127.370,42	11.127.370,42	0,00
MB précédente			
Augmentation	479.141,20	537.164,01	-58.022,81

Diminution	0,00	58.022,81	58.022,81
Résultat	11.606.511,62	11.606.511,62	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.101.236,00	1.101.236,00	0,00
MB précédente			
Augmentation	1.475.000,00	2.110.950,00	- 635.950,00
Diminution	0,00	635.950,00	635.950,00
Résultat	2.576.236,00	2.576.236,00	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS pour exécution.

10. Aînés - Conseil consultatif communal des aînés - Définition des thématiques au regard desquelles le CCCA sera consulté

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-35 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne "Conseils consultatifs des aînés. Cadre de référence";

Considérant que la mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Considérant qu'un des rôles premiers du CCCA est de rendre des avis consultatifs;

Considérant que le Conseil communal (...) détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: De se prononcer sur les thématiques où l'avis consultatif du CCCA sera obligatoire :

- Projet de logement intergénérationnel public
- Rapport CCCA – CPAS au niveau de l'aide à apporter aux Aînés plus précarisés
- Aménagement des voiries et trottoirs (adaptabilité du mobilier urbain, par ex)
- Problème de mobilité
- Solidarité entre les générations

Article 2. De permettre au Collège communal de solliciter l'avis du CCCA sur d'autres thématiques que celles énumérées à l'article 1, s'il l'estimait nécessaire.

Article 3: De charger le Collège communal d'informer le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Article 4: De charger le CCCA d'assurer une présentation annuelle de son rapport d'activités au Conseil Communal.

Article 5: De charger Madame Virginie KOOPMANS, Cheffe de projet PCS, du suivi du présent dossier.

11. Jeunesse - Fête de la jeunesse 2019 - Approbation des conventions liées à l'événement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation de la fête de la jeunesse qui se tiendra le 07 septembre 2019 au Hall Omnisports de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant la volonté politique d'offrir des animations de qualité aux citoyens jemeppois;

Considérant les offres de prix jointes à la présente délibération;

Considérant que le budget alloué à l'événement prévu à l'article 7616/124-03 est de 15.000,00 € et se ventile comme suit :

- Espace gonflable pour enfants et adolescents par "Espace Allison asbl" pour un montant de 790 € TVAC ;
- Death-ride par "Volant Guy" pour un montant de 750 € TVAC ;
- Grimages, tatouages, sculpture, spectacle pour enfant par "The Kids Choice sprl-s" pour un montant de 1450 € TVAC ;
- Espace cirque et artistes de rue par les "Nez coiffés" pour un montant de 400 € TVAC ;
- Balade à dos d'ânes pour un montant de 100 € ;
- Sonorisation par "Studio light concept" pour un montant de 2420 € TVAC ;
- Chapiteau par "Allo Chapi" pour un montant de 1754,50 € TVAC ;
- Artistes musicaux "WE are et Kill Grace" pour un montant de 1000 € TVAC ;
- DJ Robby pour un montant de 300 € TVAC ;
- M. PREVOT pour un montant de 150 € TVAC ;
- Sécurité assurée par "Federal Security Groupe sprl" pour un montant de 2387,35 € TVAC ;
- WC propre pour un montant de 276,26 € TVAC ;
- Assurance (chapiteau) pour un montant de 85 € ;
- Assurance (bénévoles) pour un montant de 100 € ;
- Rémunération équitable pour un montant de 100 € ;
- Vin d'honneur (inauguration) pour un montant de 100 € ;
- Catering pour les bénévoles et exposants pour un montant de 1000 € ;
- Bracelet pour un montant de 100€.

Considérant la nécessité d'engager un service de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de la soirée;

Considérant que ce service de sécurité sera composé:

- d'une personne pour assurer la sécurité du site du vendredi 06/09 18h00 au samedi 07/09 08h00;
- de 4 personnes présentes sur site de 20h00 à 2h00 la nuit du samedi 07/09 au dimanche 08/09.

Considérant que les contrats liant la Commune aux différents partenaires doivent être approuvés par le Conseil communal;

Vu le rapport de la réunion de sécurité du 10 juillet 2019 à 10h30 joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Monsieur LAMBERT présente le point

Monsieur SERON indique ne pas avoir vu dans le dossier qui est soumis d'appels d'offres pour le château gonflable, le DJ et le groupe. Il ajoute qu'il aimerait avoir des précisions sur le nombre de bénévoles et des modalités de désignation de l'association qui assurera la gestion du bar.

En ce qui concerne la gestion du bar, Monsieur LAMBERT expose que le Service J a pris contact avec les Scouts de Moustier et qu'une tournante sera mise en place entre plusieurs associations à partir de l'année prochaine et pour les années à venir.

« En ce qui concerne les conventions, les offres sélectionnées se trouvent dans le dossier ; pour le chapiteau le montage a été demandé et les offres sont présentes. Pour les artistes, nous avons pris en considération les remarques des années précédentes des citoyens et nous avons donc pris le parti de contacter des artistes jemeppois, de préférence des jeunes. Nous en avons contacté plusieurs, mais ils n'étaient malheureusement pas disponibles cette année. Enfin, pour le groupe, nous avons contacté la maison des jeunes de l'entité voisine. » précise Monsieur LAMBERT

Monsieur FRANCOIS indique que les groupes de l'année dernière n'étaient pas vraiment adéquat pour la jeunesse. *« Pourtant, il y a quelques années Mademoiselle Luna était présente et c'était top »* ajoute-t-il

« C'est un budget plus conséquent et notre volonté est de mettre en avant des artistes locaux » lui répond Monsieur LAMBERT.

« Mademoiselle Luna n'est pas si cher que cela » tempère Monsieur SEVENANTS.

Il rappelle que l'an dernier, le SIPP communal a fait arrêter les opérations de montage du chapiteau par souci de sécurité. *« N'est-ce pas Monsieur le Directeur général ? »* questionne Monsieur SEVENANTS

Le Directeur général répond par l'affirmative précisant qu'ici il s'agit d'une volonté d'optimiser l'organisation et non un souci de sécurité.

« *Le SIPP devra tout de même valider le montage* » précise Monsieur SEVENANTS.

Monsieur LEDIEU constate que des artistes programmés l'ont déjà été par le passé or il a été évoqué ce soir qu'ils n'étaient pas le meilleur choix.

Monsieur LAMBERT regrette que ces questions n'aient pas été posées lors de la commission

« *Je travaillais, il ne m'était donc pas possible d'être présent* » lui répond Monsieur SERON.

« *Votre dossier n'est pas complet aujourd'hui, nous n'aurions donc pas eu de réponse lors de la Commission* » ajoute Monsieur LEDIEU.

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui" et 9 abstentions

Article 1er. D'approuver l'ensemble des contrats relatifs à la fête de la jeunesse .

Article 2. De charger Monsieur Vincent JORDENS du service Jeunesse d'assurer le suivi du présent dossier.

12. Culture - Octroi d'une subvention communale au profit du Comité Culturel Gabrielle Bernard pour l'année 2019 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard visant à obtenir une subvention de 11.500 € au titre de subvention 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre prévoyait initialement une enveloppe dédiée de 9.000€ ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard, dont le siège social est établi à la Rue du Bois, 91 à 5190 Moustier-sur-Sambre (N°TVA 416.424.661) et dont le numéro de compte est le BE67 0682 2204 8787 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBL CCGB, en particulier le soutien au Festival du Cinéma belge de Moustier;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que l'administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;

Considérant qu'un crédit de 9.000€ est inscrit à l'article 7622/332-02 à l'exercice 2019 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 9.000€ à l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 2. De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite.

Article 3. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Culture - demande de subside de la troupe "Les Gamapias"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement fixant les conditions d'octroi de subventions culturelles;

Considérant la demande de la troupe "Les Gamapias" de bénéficier d'un subside de 2200€ aux fins de financer la location de leur local;

Considérant que la troupe "Les Gamapias" est une association de fait représentée par Monsieur Théo Bouche, établi rue Saint-Martin 2A - 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Considérant l'intérêt public de pratiquer le théâtre ou d'assister à des pièces de théâtre;

Considérant le caractère culturel des activités proposées par la troupe "Les Gamapias";

Considérant qu'une représentation théâtrale est offerte par la troupe à la Maison de repos Van Cutsem;

Considérant que la Commune soutient un autre troupe de théâtre en mettant des locaux communaux à disposition gratuitement;
Considérant que la Commune peut octroyer une subvention extraordinaire de maximum 2499€ aux fins de soutenir un projet culturel d'intérêt public;
Considérant que la somme de 2200€ peut être supportée par l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses" et actuellement crédité de 40409.69€;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur LEIDIEU indique que son groupe n'est pas opposé à l'octroi du subside, mais il ajoute qu'il s'interroge sur le fait que la salle « Le Palace » rencontrent toutes les normes de sécurité.

« Elle devrait être rafraîchie, c'est un fait » lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

« A notre niveau, nous ne parlons ici que de la sécurité » lui répond Monsieur LEDIEU.

Monsieur DAUSSOGNE expose que son groupe n'est pas favorable à ce subside. « *Vous dites qu'il n'y a pas d'argent et pourtant vous en donnez encore et encore* » dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY lui rétorque que c'est la Majorité précédente qui a voté le règlement d'octroi des subsides culturels.

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 3 "non" :

Article 1er: d'octroyer une subvention extraordinaire de 2200€ à l'association de fait "Les Gamapias", représentée par Théo Bouche, si rue de Saint-Martin 2A - 5190 Jemeppe-sur-Sambre, aux fins de financer les frais de location du local "Le Palace" lieu de répétitions et de représentations de la troupe.

Article 2: de liquider cette subvention en une tranche unique sur réception d'une déclaration de créance.

Article 3: de charger le Collège communal de vérifier la bonne utilisation de la subvention par la collecte des factures attenantes aux fins pour lesquelles la troupe de Théâtre "Les Gamapias" est subventionnée.

Article 4: de confier le suivi du dossier au Service Culture.

14. Culture - organisation d'un concert des Cooligans le 20 septembre 2019: approbation de la convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation d'un concert des Cooligans le 20 septembre 2019 au Centre culturel Gabrielle Bernard pour une somme de 400€;
Considérant que ce concert est sujet à convention;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;
Considérant le projet de convention;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec The Cooligans.

Article 2: de confier le suivi du dossier au Service Culture.

15. Culture - Exposition de l'Espace création: approbation de la convention à signer

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la décision du Collège communal d'accueillir une exposition de l'Espace création dans le Hall de la Maison communale en septembre 2019;
Considérant le projet de convention liée à cette exposition;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec l'Espace Création.

Article 2: de confier le suivi du dossier au Service Culture

16. Culture - approbation de la convention liée aux représentations du spectacle "Nestor" le week-end du 4 octobre 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le soutien de la commune à l'édition du 3ème tome de la Série Nestor aux éditions du Chat Ailé par l'achat de 4 jours de représentations du spectacle du même nom;
Considérant que ce soutien est sujet à convention;
Considérant le projet de convention;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec les éditions du Chat Ailé.

Article 2: de confier le suivi du dossier au Service Culture.

17. Culture - Exposition du Club Sambre Image de Jemeppe : approbation de la convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation d'une expo du Club Sambre Image de Jemeppe entre les 20 et 22 septembre 2019 au Centre culturel Gabrielle Bernard;
Considérant que cette exposition est soumise à convention;
Considérant le projet de convention;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention à signer avec le Club Sambre Image de Jemeppe.

Article 2: de confier le suivi du dossier au Service Culture.

18. Culture - invitation d'une fanfare à l'occasion du Ravel des Barbecues, ratification de la décision du Collège communal de signer la convention y liée

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la décision par le Collège communal en sa séance du 1er juillet 2019 d'inviter la Fanfare du Commando Fête à l'occasion de SambrEstivale (Ravel des BBQ) le 18 août 2019 à Mornimont;
Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au mois de juillet 2019 il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'événement;
Considérant la décision du Collège communal d'approuver et de signer la convention avec la Fanfare du Commando fête;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal d'approuver et de signer la convention liée à la prestation de la Fanfare du Commando Fête à l'occasion de Sambrestivale.

19. Culture - Fête de la musique: ratification de la décision du Collège communal de signer les conventions-types portant sur la tenue du bar du CCGB par la Comité culturel Gabrielle Bernard

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 22 juin 2019 au Centre culturel Gabrielle Bernard;
Considérant que le club de foot de Moustier souhaitait tenir un bar et un stand "hamburgers";
Considérant que la tenue du bar du CCGB avait été proposée aux clubs de tennis et de tennis de table du site, mais que ces derniers avaient décliné l'invitation;
Considérant que le Comité culturel Gabrielle Bernard a accepté de tenir le bar;
Considérant que les discussions avec le Comité se sont terminées hors délai pour une présentation devant le Conseil du mois de mai;
Considérant l'utilisation d'une convention type liée à la Fête de la musique;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;
Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 17 juin 2019, d'approuver et de signer la convention relative à la tenue du bar par le Comité culturel Gabrielle Bernard;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'approuver et de signer la convention relative à la gestion du bar du Centre culturel Gabrielle Bernard par le Comité culturel Gabrielle Bernard.

20. Culture - Fête de la musique: ratification de la décision du Collège communal de signer les conventions-types portant sur la tenue d'un bar et d'un stand "hamburgers" avec le Club de foot de Moustier

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 22 juin 2019 au Centre culturel Gabrielle Bernard;
Considérant que le club de foot de Moustier souhaitait tenir un bar et un stand "hamburgers";
Considérant l'utilisation d'une convention type liées à la Fête de la musique;
Considérant que les discussions avec le club se sont terminées hors délai pour une présentation devant le Conseil du mois de mai;
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 17 juin 2019 d'approuver et de signer ladite convention;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE expose que son groupe s'abstiendra au motif qu'il doute que l'AFSCA ait donné son autorisation.

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 3 abstentions :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'approuver et de signer la convention relative à la gestion d'un bar et d'un stand "hamburgers" à l'occasion de la Fête de la Musique.

21. Culture - Fête de la musique: ratification de la décision du Collège communal d'approuver et signer le contrat de Tripolar

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'organisation le 22 juin 2019 de la Fête de la Musique à Moustier-sur-Sambre;
Considérant que le groupe de jazz proposé en pré-programmation s'était désisté;
Considérant la disponibilité du groupe Tripolar;
Considérant que le prix de ce concert serait identique à celui proposé en pré-programmation;
Considérant que ce concert était sujet à contrat;
Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;
Considérant le contrat proposé;
Considérant qu'il n'était pas possible de présenter ce contrat au Conseil communal du mois de mai;
Considérant la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'approuver et de signer le contrat relatif à la prestation de Tripolar lors de la Fête de la musique le 22 juin 2019 à Moustier;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'approuver et de signer le contrat relatif à la prestation du groupe Tripolar à l'occasion de la Fête de la Musique le 22 juin 2019 à Moustier.

22. Culture - Sécurité de la fête de la musique: ratification de la convention avec la société Geseco

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics relevant du service ordinaire, sans limitation de montant ;
Considérant l'organisation de la Fête de la musique le 22 juin 2019;

Considérant les risques envisagés quant à la sérénité et la sécurité des personnes présentes à cette occasion;

Considérant que la police conseillait la présence d'une personne habilitée à fouiller les sacs à l'intérieur du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant la demande de prix aux sociétés FSG, Geseco et Vranckx-security selon ces critères:

- de surveiller les entrées-sorties des gens
- de s'assurer que des bouteilles en verre et autres objets contondants n'entrent pas dans le bâtiment.

Considérant qu'il n'était pas prévu de procéder à des fouilles corporelles mais bien celle de sacs à dos.

Considérant que la société Federal security group, sise Av. Léon Jouret, 55 - 1420 Braine L'Alleud, Agréation 16.0189.06 n'a pas remis d'offre

Considérant que la société Geseco, Sise rue Tienne des Vallées, 10/62 - 1400 Nivelles, Agréation 16.0246.02 a remis une offre pour 462€ TTC

Considérant que la société Vranckx-security, sise Tienne Piertense, 24 - 5640 Mettet, Agréation 16.0107.04 a remis une offre pour 468.43€ TTC

Considérant que cette somme était disponible à l'article budgétaire 7623/124-48 intitulé Fête de la musique et crédité de 17600€;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché de service de faible montant sur facture acceptée;

Considérant que tout contrat et toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 17 juin 2019 de signer le devis de Geseco;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE aimerait savoir s'il s'agissait uniquement de la vérification des sacs à dos.

Monsieur COLALRD BOVY lui répond que la société a assuré la surveillance des accès et la vérification des sacs à dos et précise que la fouille corporelle est interdite.

« Je veux bien comprendre que votre échevin des finances est malade en voyant toute ces dépenses. » dit avec malice Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2019 de signer le devis de la société Geseco concernant la sécurisation du Centre culturel Gabrielle Bernard à l'occasion de la Fête de la musique le 22 juin 2019 à Moustier.

23. Culture - Ratification de la décision du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2019 de financer le matériel de projection du film "Désert" le 10 août 2019, à titre de subvention exceptionnelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement fixant les conditions d'octroi de subventions culturelles;

Considérant la demande de l'ASBL taste the run, valablement représentée par François Xavier, Robin Falisse et Louis Roquiny, dont le siège social est établi rue des Campagnes, 15 - 5190 Spy N° TVA: 0722785996, d'être soutenue la projection du film "Désert", du Spycien Colin Javaux et de Frédéric Daenen, film entièrement tourné sur la place de Spy et dans l'av. Gevrey Chambertin;

Considérant que ce soutien consistait en le financement de la location du matériel de projection;

Considérant que l'objectif de cette projection était de remercier les riverains de leur patience et encouragements durant le tournage du film;

Considérant que la meilleure remise de prix aux organisateurs provenait de l'ASBL Libération films et qu'elle portait sur 260,15€;

Considérant que cette somme était disponible à l'article 7621/124-48;

Considérant qu'un tel soutien revêt le caractère d'une subvention;

Considérant que toute subvention relève des compétences du Conseil communal;

Considérant que la demande ne pouvait être soumise au Conseil communal avant le 10 août 2019, date de la projection;

Considérant que le Collège communal a décidé d'approuver l'octroi d'un subside extraordinaire de 260,15€ aux fins de louer le matériel nécessaire à la projection du film;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er: de ratifier la décision du Collège d'octroyer à l'asbl Taste the run, valablement représentée par François Xavier, Robin Falisse et Louis Roquiny, dont le siège social est établi rue des Campagnes, 15 - 5190 Spy N° TVA: 0722785996, une subvention extraordinaire de 260,15€ aux fins de louer le matériel nécessaire à la projection du film; "Désert" le 10 août 2019 à Spy.

Article 2: de charger le Collège communal de vérifier la bonne utilisation de cette subvention par la collecte des factures attenantes aux fins pour lesquelles l'asbl Taste the run a été subventionnée.

Article 3: de confier le suivi du dossier au Service Culture.

24. Marchés Publics - Réfection des trottoirs Rue du Presbytère à Mornimont - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-CMP-089 relatif au marché "Réfection des trottoirs Rue du Presbytère à Mornimont" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 46.887,50 hors TVA ou € 56.733,88, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire les offres spontanées;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

Entreprise	Adresse	Code postal	Ville/Commune
GECIROUTE	Rue de la Vieille Sambre, 10	5190	Jemeppe/Sambre - Mornimont
NONET S.A.	Rue des Artisans, 10	5150	Floreffe
Mauroy Pierre	Rue Saint-Amand 5	5150	Soye (Nam.)
Jourdain pavage	Rue du Bâty 8	5190	Ham-sur-Sambre
Cooremans	Rue du Culot 29	1495	Villers-la-Ville

Considérant qu'il est proposé de rentrer les offres pour le 11/9/2019 à 15h00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60, projet 20190020 ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire les offres spontanées, sous peine de mettre en péril la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur EVRARD présente le point.

« Je n'ai pas envie de vous exciter ni de me disputer avec vous et si nous ne sommes pas à huis clos, je vous demande toute de même si l'estimatif présent dans ce dossier a été rédigé par l'agent cité dans le dossier administratif » questionne Monsieur GOBERT.

« Monsieur PEIFFER a rédigé cet estimatif » lui répond Monsieur EVRARD.

« Il s'est trompé dans ce cas » lui répond Monsieur GOBERT.

Il expose qu'au regard des éléments de mesure (géotextile, contre bordures, largeur des trottoirs, etc.) des erreurs se sont glissées dans l'estimatif présenté. *« L'erreur est humaine cependant »*

ponctue-t-il ajoutant qu'il y a également à se poser des questions au regard de la signalisation adéquate pour ces travaux.

« *Nous sommes sur des tarifs horaires corrects. J'ai toute confiance en Monsieur PEIFFER et en ses compétences, mais vous, vous mettez cela en doute Monsieur GOBERT* » lui rétorque Monsieur EVRARD.

« *Absolument pas* » lui rétorque Monsieur GOBERT précisant qu'il ne dit pas qu'il ne faut pas avoir confiance en Monsieur PEIFFER, mais qu'il pense, au regard des éléments du dossier que des erreurs se sont glissés dans l'estimatif. « *Cet estimatif vous allez l'envoyer aux entrepreneurs, il convient donc qu'il doit juste* » ajoute-t-il.

Le Directeur général expose que le dossier peut être approuvé moyennant vérification des éléments contenu dans le métré et ce, afin de ne pas bloquer l'avancé du dossier.

Monsieur EVRARD ajoute qu'il en parlera avec Monsieur PEIFFER.

Le Conseil communal,

Décide par 21 "oui" et 3 abstentions, sous réserve de vérification de l'estimation du métré suite aux remarques formulées en séance :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-CMP-089 et le montant estimé du marché "Réfection des trottoirs Rue du Presbytère à Mornimont", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 46.887,50 hors TVA ou € 56.733,88, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'interdire les offres spontanées, et dans l'éventualité d'un dépôt, elles ne seront pas prises en compte. Seules les firmes approuvées par le Conseil communal en cette même séance peuvent remettre une offre.

Article 4 : De consulter les firmes suivantes :

Entreprise	Adresse	Code postal	Ville/Commune
GECIROUTE	Rue de la Vieille Sambre, 10	5190	Jemeppe/Sambre - Mornimont
NONET S.A.	Rue des Artisans, 10	5150	Floreffe
Mauroy Pierre	Rue Saint-Amand 5	5150	Soye (Nam.)
Jourdain pavage	Rue du Bâty 8	5190	Ham-sur-Sambre
Cooremans	Rue du Culot 29	1495	Villers-la-Ville

Article 5 : Les offres devront parvenir à l'Administration au plus tard le 11/9/2019 à 15h00.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60, projet 20190020.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics, ainsi qu'à la Direction financière pour suites voulues.

26. Marchés Publics - Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage - Approbation des conditions, de l'avis de marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-CMP-088 relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 148.590,48 hors TVA ou € 179.794,48, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à € 148.760,33 hors TVA ou € 180.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant l'avis de marché établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant les avis favorables du conseiller en prévention et de l'éco conseiller ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2019 ;
Considérant l'avis du Directeur financier joint en annexe pour faire corps avec la présente ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742.53 projet n°2019-0008 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-CMP-088 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 148.590,48 hors TVA ou € 179.794,48, 21% TVA comprise, ainsi que l'avis de marché y lié.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De publier l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742.53 projet n°2019-0008.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'au service de la Direction financière

28. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 24 juin 2019

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 24 juin 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 24 juin 2019.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

29. Zone de police - Déclassement de matériel

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

Considérant que, lors des travaux au cours de l'année 2019, il a été constaté

- La vétusté de 12 chaises de bureau informatique de la Zone de Police, et que les 12 chaises de bureau ont été remplacées par 10 nouvelles chaises répondant aux normes en vigueur;
- L'obsolescence informatique de divers matériel qui a été remis dans l'attente d'un déclassement
- Les frais trop important sur 2 véhicules dont le remplacement est prévu cette année,

Considérant que le matériel suivant est à déclasser :

- Un PC portable HP pavillon DV6 acheté en 2012 portant le numéro de série 00196-234-550-503 pour le recyclage,
- Un scanner CANON Lide110 n° de série KJEL67100 pour le recyclage,
- Un écran 17 pouce ne s'ouvrant plus pour le recyclage,
- 1 rétroprojecteur modèle ML168 avec n° de série PSD350015 hors d'usage pour le recyclage,
- Une photocopieuse RICOH 2551 n° de série V9824600304 pour le recyclage,
- 3 exo squelettes complets pour la revente à une autre ZP,
- 3 masques anti-gaz pour casque MO pour la revente à une autre ZP,
- 45 gilets pare balles dont la date de validité est dépassée pour le recyclage (payant),

- 25 Pepper spray (date de péremption dépassée) pour le recyclage (payant),
- 21 radio NOKIA pour la revente pour pièces à une autre ZP,
- 2 valises ETT/ETM portant les numéros ARXD-0621 et 053 achetées en 2006 pour le recyclage,
- Un véhicule BMW X5 numéro de châssis WBAFF410X0L137067 achetée en 2009 et ayant 112.665 km présentant des frais pour un montant d'environ 5000 euro pour la revente, d'abord en interne et à défaut de candidat en externe,
- Un véhicule Peugeot 407 numéro de châssis VF36DRHRH21653601 achetée en 2007 et ayant 129.962 km présentant des frais pour un montant d'environ 2200 euro pour la revente, d'abord en interne et à défaut de candidat en externe,
- 10 chaises de bureau cassées pour le recyclage
- 1 Pistolet BROWNING GP n° GV B-52080 (+ 2 chargeurs) pour destruction.

Considérant que ce matériel ne vaut, à l'heure actuelle, guère plus rien;

Considérant qu'il appartient au Conseil de Police de décider du déclassement de mobilier collectif et de matériel informatique du Commissariat de Police de Jemeppe s/Sambre ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. De procéder au déclassement de véhicule, de matériel, de mobilier collectif et de matériel informatique du Commissariat de Police de Jemeppe s/Sambre tel que défini dans la motivation de la présente décision.

Article 2. De charger le Collège de Police des modalités de publicité du matériel qui n'aura pas trouvé acquéreur auprès des membres du personnel de la Zone de Police.

Article 3. De notifier la présente décision au service de la tutelle.

Article 4. De transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Comptable Spécial de la Zone de Police.

25. Marchés publics - Contrat avec le STP - Réfection de trois voirie - Rue des 3 Maisons à Saint-Martin, Rue de la Tannerie à Spy, Rue du Château à Spy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les petites communes n'ont pas, en leur sein, d'ingénieur susceptible d'apporter une réponse à toutes les questions qui se posent aux autorités communales et ce, contrairement aux villes et communes qui disposent d'un service des travaux communaux suffisamment étoffés et capables de traiter tous les problèmes à caractère technique qui peuvent se présenter tels que :

- Avis sur demande de permis d'urbanisme ;
- Avis sur l'urgence à accorder à la réparation d'un ouvrage d'art détérioré ;
- Fourniture de métrés permettant aux autorités communales de faire un choix dans le cadre d'un budget donné, fourniture de projets d'entretien ou de rénovation, suivi de travaux ;
- Participation à des jurys d'examen de recrutement de personnel ;
- etc...

Considérant que suite à un constat posé par le Collège communal, il appert qu'un nombre conséquent de voiries de l'entité jemeppoise ne sont plus en bon état et de ce fait, induisent un risque pour la sécurité de ses utilisateurs ;

Considérant que pour les raisons exposées ci-avant, il est apparu judicieux au Collège communal, en sa séance du 29 juillet 2019, d'ouvrir un marché public dont l'existence sera reconnue par simple facture acceptée afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage au regard des nombreux travaux de réfection des voiries à effectuer ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2019 approuvant l'attribution dudit marché au Service Technique Provincial visant l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le Collège communal souhaite avoir recours au service de la cellule voirie du STP afin de poser les démarches nécessaires à la réfection de la Rue des Trois Maisons à Saint Martin, de la Rue du Château à Spy et de la Rue de la Tannerie à Spy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.150,00 € HTVA soit 187.731,50 € € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Considérant que la dépense est inscrite dans la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/731-60, projet 2019.60. ;

Considérant que le prévu à cet article s'élève à 260.000,00 €

Monsieur EVRARD présente le point et expose que les trois voiries sont liées puisque faisant partie d'un seul et même cahier des charges.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges CV-19.016 et le montant estimé du marché "*Réfection de voiries - Rue du Château, Rue de la Tannerie et Rue des Trois Maisons*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.150,00 € HTVA soit 187.731,50 € € TVAC. mais hors frais de versage.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/731-60, projet 2019.60.X.

Article 5 : De notifier la présente décision à la Cellule Voirie du Service Technique Provincial.

Article 6 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics et pour information au Directeur financier.

27. Approbation de l'Ordonnance du Bourgmestre interdisant tous rassemblements (hormis les manifestations qui ont fait l'objet d'une demande officielle auprès de la commune et préalablement autorisées), sous quelque forme qu'il soit, les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 134 §1er et 135 §2 ;

Vu les articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'altercation d'un couple de Spy avec trois migrants en transit ce mercredi 21 août 2019 ;

Considérant qu'il ne peut être toléré que des actes de violence soient commis sur le territoire de notre commune ;

Considérant que quel que soit le statut des personnes qui les ont perpétrés, le délit est punissable ;

Considérant que la Zone de Police est, d'ailleurs, intervenue rapidement sur les lieux et les auteurs de ces actes ont été immédiatement arrêtés ;

Considérant que des appels au rassemblement sont lancés pour ces samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur l'entité de Spy et plus particulièrement sur le parking d'une grande surface de Spy, notamment pour protester contre la présence de migrants aux abords de l'aire autoroutière de Spy et dans le village tout proche ;

Considérant que ces rassemblements semblent porter en eux les germes d'une expédition punitive et vengeresse au regard des faits s'étant produits le mercredi 21 août 2019 et relatés ci-avant ;

Considérant qu'un grand nombre de personnes attisent la haine, le racisme et la violence par des propos poujadistes et démagogiques sur les réseaux sociaux ;

Considérant en outre, qu'un groupe Facebook a été créé pour appeler au rassemblement ;

Considérant que ces appels au rassemblement dépassent largement les limites géographiques de l'entité jemeppeoise et que dès lors, un nombre conséquent de personnes extérieures à l'entité pourrait être tenté de rejoindre Spy dans une optique de violence gratuite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques

Vu l'Ordonnance de la Bourgmestre prise en date du 23 août 2019 visant à interdire tous rassemblements (*hormis les manifestations qui ont fait l'objet d'une demande officielle auprès de la commune et préalablement autorisées*), sous quelque forme qu'il soit, les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre.

Le président indique l'adjonction d'un point pour confirmation de l'ordonnance du bourgmestre relative à l'interdiction de tous rassemblements les 24 et 25 août 2019 sur le territoire de la Commune.

La Bourgmestre présente le point et les raisons ad hoc.

Monsieur FRANCOIS félicite le Chef de Corps f.f. pour le travail réalisé sur place.

Il est rejoint par la Bourgmestre pour ces félicitations

Le Conseil communal valide à l'unanimité l'ordonnance du Bourgmestre.

Le Conseil communal,
A l'unanimité :

Article 1er : Confirme l'Ordonnance de la Bourgmestre telle que prise en date du 23 août 2019 et se présentant comme suit :

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui énonce qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;

Vu les articles 2 et 3 du Règlement Général de Polie de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant la présence de personnes en séjour illégal sur le territoire de Spy depuis plus de deux ans et demi ;

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre a assuré une présence renforcée sur le terrain afin de rassurer la population ;

Considérant l'altercation d'un couple de Spy avec trois migrants en transit ce mercredi 21 août 2019 ;

Considérant qu'il ne peut être toléré que des actes de violence soient commis sur le territoire de notre commune ;

Considérant que quel que soit le statut des personnes qui les ont perpétrés, le délit est punissable ;

Considérant que la Zone de Police est, d'ailleurs, intervenue rapidement sur les lieux et les auteurs de ces actes ont été immédiatement arrêtés ;

Considérant que des appels au rassemblement sont lancés pour ces samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur l'entité de Spy et plus particulièrement sur le parking d'une grande surface de Spy, notamment pour protester contre la présence de migrants aux abords de l'aire autoroutière de Spy et dans le village tout proche ;

Considérant que ces rassemblements semblent porter en eux les germes d'une expédition punitive et vengeresse au regard des faits s'étant produits le mercredi 21 août 2019 et relatés ci-avant ;

Considérant qu'un grand nombre de personnes attisent la haine, le racisme et la violence par des propos poujadistes et démagogiques sur les réseaux sociaux ;

Considérant en outre, qu'un groupe Facebook a été créé pour appeler au rassemblement ;

Considérant que ces appels au rassemblement dépassent largement les limites géographiques de l'entité jemeppoise et que dès lors, un nombre conséquent de personnes extérieures à l'entité pourrait être tenté de rejoindre Spy dans une optique de violence gratuite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : D'interdire tous rassemblements (*hormis les manifestations qui ont fait l'objet d'une demande officielle auprès de la commune et préalablement autorisées*), sous quelque forme qu'il soit, les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2 : Qu'en cas de non-respect de cette interdiction, les services de police pourront procéder au contrôle et verbaliser les contrevenants.

Article 3 : Qu'il soit procédé à l'affichage de la présente ordonnance :

- Sur le site internet communal ;
- Aux valves communales ;

Article 4 : Que soit transmis à la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre la présente ordonnance pour information et suivi.

Article 5 : Que la présente ordonnance soit portée à la connaissance du Conseil communal dont la prochaine réunion aura lieu le lundi 26 août 2019.

Article 6 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation et en suspension de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 23 août 2019

La Bourgmestre,
Stéphanie THORON

Article 2. Fait procéder à l'affichage de la présente délibération selon les modalités légales.

Article 3. Charge les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.